

RAPPORT N° 94/5-10
au Conseil Municipal

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER
A LA SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
POUR LA REALISATION DE LA ZRHI DU BUTOR

Par Délibération n° 94/4-20 du 29 juin 1994, le Conseil Municipal a approuvé le Bilan Prévisionnel - Compte Rendu Annuel au Concédant de l'opération de RHI du Butor conduite par la SEDRE suivant Convention du 26 septembre 1986 et Avenant du 3 avril 1991.

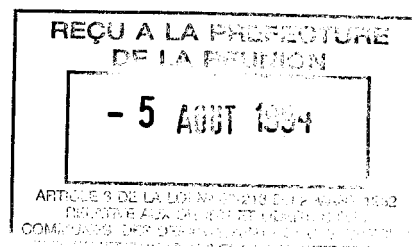
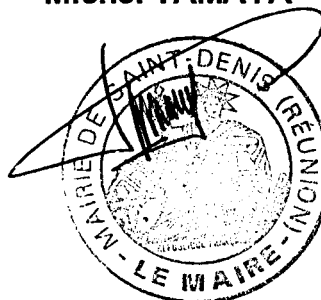
Les éléments financiers du document ci-dessus mettent en évidence un besoin de financement de 3 000 000 F en 1994.

Ce besoin de financement doit être couvert par un prêt PPU (Prêt Projet Urbain) à contracter par la SEDRE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations avec la garantie de la Commune.

La CDC ayant fait connaître son accord pour la mise en place de ce financement, il vous est demandé, conformément à l'Article 11 de la Convention du 26 septembre 1986, d'accorder la garantie communale pour cet emprunt dont les modalités définitives de durée et de taux seront définies lors de l'établissement du contrat du prêt.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 94/5-10
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 27 juillet 1994

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER
A LA SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
POUR LA REALISATION DE LA ZRHI DU BUTOR**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 94/5-10 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Urbanisme et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1

Accorde à la SEDRE la garantie sollicitée pour l'emprunt de 3 000 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC pour la réalisation de la ZRHI du Butor.

ARTICLE 2

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 09 AOUT 1994

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**

